

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 20 mars 2012**

## **CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Général**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 19 mars 2012**

**2012 DRH 6G** Augmentation des montants accordés au titre des CESU garde d'enfant.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, codifié aux articles L. 129-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'article 6 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes;

Vu le décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu la circulaire n° 2120 du 10 juillet 2006 relative à la mise en œuvre par l'Etat du CESU préfinancé destiné à la prise en charge partielle des frais de garde des jeunes enfants, engagés par les parents ;

Vu la circulaire n° 3407C du 28 novembre 2011 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/3 ans » ;

Vu la délibération DRH 2007-22G portant création de la prestation sociale « chèque emploi service universel garde d'enfant »;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lui propose d'augmenter les montants accordés au titre des CESU garde d'enfants ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération DRH 2007-22G est modifiée ainsi qu'il suit :

L'article 4 est ainsi rédigé :

Le montant annuel de la prestation s'élève à 220 euros, 385 euros ou 655 euros, en fonction des tranches de quotient familial tel que précisé par la circulaire du 28 novembre 2011.

Article 2 : Les modifications apportées par la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à la mission 180, domaine fonctionnel D 0204, compte budgétaire 65-6513 du budget de fonctionnement du Département de Paris, exercice 2012 et suivants sous réserve de la décision de financement.